



Fiche d'information sur l'affaire

Situation en République centrafricaine

Le Procureur

c.

Jean-Pierre Bemba Gombo

Case n° ICC-01/05-01/08



© ICC-CPI/Ed Oudenaarden

Date de naissance	4 novembre 1962
Lieu de naissance	Bokada, dans la Province d'Equateur, en République démocratique du Congo
Nationalité	Congolaise
Ethnie	Ngwaka
Situation actuelle	Détenu au quartier pénitentiaire à La Haye
Mandat d'arrêt	10 juin 2008 (remplaçant le mandat délivré le 23 mai 2008)
Transfèrement à La Haye	3 juillet 2008
Audience de confirmation des charges	Du 12 au 15 janvier 2009
Décision de confirmation des charges	15 juin 2009
Ouverture du procès	22 novembre 2010
Charges	La Chambre préliminaire II a considéré qu'il y a des motifs substantiels de croire que M. Bemba est pénalement responsable en tant que chef militaire de : • deux crimes contre l'humanité : viol (article 7-1-g), meurtre (article 7-1-a) ; • trois crimes de guerre : viol (article 8-2-e-vi), meurtre (article 8-2-c-i), et pillage d'une ville ou d'une localité (article 8-2-e-v).

Les crimes allégués (liste non-exhaustive)

La Chambre a considéré qu'il y a des motifs substantiels de croire que :

- Un conflit armé ne présentant pas un caractère international a eu lieu en République centrafricaine (RCA) du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003, au cours duquel une partie des forces armées nationales de Ange-Félix Patassé, Président de la RCA à cette époque, alliée à des combattants du Mouvement de Libération du Congo (MLC), dirigés par Jean-Pierre Bemba Gombo, était confrontée à un mouvement de rébellion mené par François Bozizé, ancien Chef d'Etat major des forces armées centrafricaines.
- Dans le cadre de ce conflit, les forces du MLC, dirigées par M. Bemba, ont commis des crimes contre la population civile et, en particulier, des viols, des meurtres, et des pillages.
- L'attaque lancée contre la population civile en RCA était généralisée et systématique. L'attaque contre la population civile, notamment à Bangui, Boy-Rabé, Point Kilomètre 12 (PK 12), Point Kilomètre 22 (PK 22) et Mongoumba, s'est déroulée à grande échelle et a pris pour cible un nombre important de victimes civiles.

- 
- Jean-Pierre Bemba était le président et commandant en chef du MLC. Il agissait effectivement en tant que chef militaire et avait une autorité et un contrôle effectifs des troupes du MLC qui auraient commis les crimes susmentionnés.
 - M. Bemba savait que les troupes du MLC commettaient des crimes et n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution.

Principaux développements judiciaires

Saisine et enquête

La République centrafricaine a ratifié le Statut de Rome le 3 avril 2001.

Le 21 décembre 2004, le gouvernement de la République centrafricaine a saisi la Cour des crimes commis sur le territoire de la RCA après le 1^{er} juillet 2002.

En juin 2005, le gouvernement de la République centrafricaine a fourni au Procureur les documents concernant les crimes commis sur son territoire en 2002-2003, ainsi que les procès-verbaux des procédures judiciaires qui ont eu lieu à Bangui concernant ces crimes.

Le Procureur a procédé à une analyse minutieuse des informations qu'il a reçues du gouvernement de la République centrafricaine, et il a également demandé et obtenu des informations supplémentaires de diverses sources. Après examen des informations reçues, le Procureur a conclu que les conditions requises par le Statut de Rome pour lancer une enquête sont réunies.

Le 10 mai 2007, le Procureur a communiqué au gouvernement de la République centrafricaine, à la Chambre préliminaire III et au Président de la Cour sa décision d'ouvrir une enquête.

Le 22 mai 2007, le lancement d'une enquête concernant les crimes présumés commis en République centrafricaine est rendu public.

Mandat d'arrêt et remise à la Cour

Le 9 mai 2008, l'Accusation a présenté à la Chambre préliminaire III une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, sous l'article 58 du Statut de Rome, à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo.

Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire III a émis un mandat d'arrêt, délivré sous scellés, ainsi qu'une requête d'arrestation provisoire adressée au Royaume de Belgique.

Le 24 mai, M. Bemba a été arrêté par les autorités belges, et la Chambre préliminaire a décidé de lever les scellés sur le mandat d'arrêt.

Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire III a rendu une Décision relative à la Requête du Procureur du 9 mai 2008. Elle a également émis un nouveau mandat d'arrêt remplaçant celui délivré le 23 mai 2008, ajoutant ainsi aux chefs d'accusation portés à l'encontre de M. Bemba la charge du meurtre, sous la double qualification de crime de guerre et de crime contre l'humanité. Simultanément, la Chambre a adressé au Royaume de Belgique une demande d'arrestation et de remise de M. Bemba à la CPI.

Le 3 juillet 2008, M. Bemba a été transféré et remis à la CPI.

Le 4 juillet 2008, M. Bemba a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire III.

Confirmation des charges et renvoi en jugement

L'audience de confirmation des charges a eu lieu du 12 au 15 janvier 2009.

Le 3 mars 2009, la Chambre préliminaire a décidé d'ajourner la confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* et a demandé à l'Accusation d'envisager de lui soumettre une version modifiée du document de notification des charges prenant en compte que la qualification juridique des faits en l'espèce pourrait correspondre à une forme de responsabilité différente de la responsabilité individuelle invoquée par le Procureur, à savoir la responsabilité pénale en tant que chef militaire ou supérieur hiérarchique au sens de l'article 28 du Statut de Rome.

Après un examen approfondi de la version modifiée du document de notification des charges, présentée par le Procureur, et des observations de la Défense et des représentants légaux des victimes, la Chambre préliminaire II a considéré, le 15 juin 2009, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre Bemba Gombo est pénalement responsable, pour avoir effectivement agi en qualité de chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut, de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) et de crimes contre l'humanité (meurtre et viol).



Suite à la confirmation des charges, la Présidence a constitué le 18 septembre 2009, la Chambre de première instance III, et lui a renvoyé l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* afin de conduire la phase suivante de la procédure : le procès dont l'ouverture a eu lieu le 22 novembre 2010.

Mise en liberté provisoire

Le 14 août 2009, la Chambre préliminaire II a rendu une décision accordant à Jean-Pierre Bemba la libération provisoire. La Chambre préliminaire a précisé que l'exécution de sa décision devrait être reportée dans l'attente de la détermination de l'Etat sur le territoire duquel Jean-Pierre Bemba Gombo sera libéré et de la détermination des conditions qui lui seront imposées.

Le même jour, le Procureur a interjeté appel contre cette décision. Le 2 décembre 2009, la chambre d'appel a rendu une décision annulant la décision de la chambre préliminaire II. L'accusé demeure en détention.

Gel des biens et aide judiciaire

Le 27 mai 2008, la Chambre préliminaire III a adressé à la République Portugaise une « décision et demande en vue d'obtenir l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs » de Jean-Pierre Bemba.

Le 25 août 2008, le Greffier a décidé à titre provisoire que Jean-Pierre Bemba n'est pas indigent et que, par conséquent, il ne pourra bénéficier d'aide judiciaire, totale ou partielle, aux frais de la Cour.

La Chambre préliminaire a décidé, le 10 octobre et le 14 novembre 2008, de rejeter la demande de la Défense en main levée de la saisie des biens et avoirs de M. Bemba. Elle a également ordonné au Greffier de contrôler, en consultation avec les autorités portugaises, la distribution d'une somme mensuelle, retirée sur un compte que détient M. Bemba dans une banque portugaise, afin de lui permettre de répondre à ses obligations financières à l'égard de sa famille et de ses conseils.

Le 20 octobre 2009, la Chambre de première instance III a ordonné au Greffe de la Cour d'avancer à M. Bemba une somme mensuelle (avec effet rétroactif à partir de mars 2009), jusqu'à ce que les circonstances matérielles aient changé, pour répondre à ses obligations financières à l'égard de ses conseils. M. Bemba remboursera par la suite cette somme à la Cour sur ses fonds personnels.

Participation des victimes

La Chambre de première instance III a reconnu à 1312 personnes la qualité de victime autorisée à participer à la procédure.

Composition de la chambre de première instance III

La Juge Sylvia Steiner, juge présidente

La Juge Joyce Aluoch

La Juge Kuniko Ozaki

Représentation du Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Conseils de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo

Nkwebe Richard Liriss

Aimé Kilolo-Musamba

Représentants légaux des victimes

Marie Edith Douzima-Lawson

Assingambi Zarambaud

